

**ARRETE DU MAIRE
2025-67**

**4ème ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-137 DU 1ER JUILLET 2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté municipal n°2024-137 du 01/07/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 07/04/2025

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de modifier certaines dispositions en vigueur.

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un feu dit « récompense » afin de faire respecter la limitation de vitesse ;

Considérant la nécessité d'ajouter une place PMR Quai du Docteur CADET

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 21-03 de l'arrêté 2024-137 est modifié comme suit :

21-03 Des feux tricolores dit « récompense » sont implantés sur le territoire de la commune afin de renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération sur les routes suivantes :

Alinéas	Voie sur laquelle est implantée un feu tricolore dit « récompense »
21-0301	RN7 au niveau du PR 27+520 dans le sens Nord - Sud
21-0302	RN7 au niveau du 85 Avenue du Président Roosevelt (PR 29+420) dans le sens Sud - Nord

Article 2: Afin d'ajouter une place PMR, l'article 9-01 de l'arrêté 2024-137 est modifié comme suit :

Ajout de :

9-0148	1	10 Quai du Dr CADET
--------	---	---------------------

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.



Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 08/04/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 09/04/2025

